

**ARRETE ROYAL REGLEMENTANT LA MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAULT
D'EMPLOI, LA REAFFECTATION ET L'OCTROI D'UNE SUBVENTION-TRAITEMENT
D'ATTENTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE**

A.R. 27-07-1976

M.B. 08-09-1976

ARTICLE 1er. - § 1er. Les dispositions du présent arrêté concernent uniquement :

1. les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exception des établissements d'enseignement universitaire, subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959;
2. les emplois subventionnables de ces établissements;
3. les membres du personnel subventionnés de ces établissements, lorsqu'ils exercent une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes, et qu'ils sont soit assimilés aux membres nommés définitivement, soit nommés définitivement, par un pouvoir organisateur officiel ou nommés définitivement par un pouvoir organisateur libre et agréés définitivement là où l'agrément existe;
4. Parmi les membres du personnel visés au littéra 3 ci-dessus et en service dans l'enseignement de promotion sociale, seuls ceux qui exercent une fonction principale au sens de l'article 2 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant e.a. les dispositions du statut pécuniaire applicable au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit et qui en outre atteignent les seuils d'âge fixés au littéra 6 ci-dessous.
5. Parmi les membres du personnel visés au littéra 3, ci-dessus, et en fonction dans l'enseignement de plein exercice, tous ceux qui satisfont aux conditions dudit littéra, à la date du 30 juin 1974; l'agrément de la nomination définitive, là où elle existe, peut cependant être notifiée postérieurement à cette date;
6. Parmi les membres du personnel visés au littéra 3, ci-dessus, en fonction dans l'enseignement de plein exercice, et qui ne satisfont aux conditions dudit littéra qu'après le 30 juin 1974, sont uniquement concernés ceux qui sont âgés d'au moins :
 - a. 22 ans, s'il s'agit de fonctions des catégories du personnel auxiliaire d'éducation du personnel administratif du personnel paramédical et du personnel directeur et enseignant au niveau préscolaire ou au niveau primaire;
 - b. 24 ans, s'il s'agit de fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant au niveau secondaire inférieur;
 - c. 26 ans, s'il s'agit de fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant au niveau secondaire supérieur et au niveau supérieur. Dans l'enseignement supérieur, ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions d'expérience utile exigée

des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

7. La disponibilité qui résulte d'une suppression totale ou partielle d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes, occupé par l'un de ces membres du personnel.

§ 2. En tenant compte de la distinction entre l'enseignement de plein exercice d'une part, et l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit d'autre part, par "même fonction" dans le présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1.1. Pour l'application de l'article 3 :

- la fonction conformément à la classification des fonctions dans l'enseignement de l'Etat, et lorsqu'il s'agit d'une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

a. la même branche au même niveau d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court, supérieur autre que le type court) et appartenant à la même spécialité quand il s'agit des cours techniques, des cours techniques et de pratique professionnelle, des cours de pratique professionnelle;

b. toute branche au même niveau d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court, supérieur autre que le type court) et,

appartenant à la même spécialité quand il s'agit des cours techniques, des cours techniques et de pratique professionnelle, pour l'enseignement de laquelle le membre du personnel visé à l'article 3, § 2;

- ou bien est porteur du titre requis en tenant compte uniquement de la réglementation en matière de titre requis dans l'enseignement de l'Etat. Cette disposition n'est pas d'application dans l'enseignement supérieur ni pour les cours de religion ou de morale non confessionnelle;

- ou bien est nommé à titre définitif et agréé, là où l'agrégation existe, pour autant qu'il ait enseigné cette branche durant une période ininterrompue de six mois au moins dans le courant des cinq années scolaires précédant le moment de l'application de l'article susdit.

Pour l'application de cette disposition, il est fait une distinction, dans l'enseignement secondaire, entre l'enseignement professionnel d'une part, et les autres formes d'enseignement, d'autre part.

1.2. Pour l'application de l'article 5, § 1 et de l'article 7, §§ 1 et 2 :

a. la fonction ou les fonctions dans laquelle ou lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité, quels que soient les titres dont il est porteur pour l'exercice de cette fonction ou de ces fonctions;

b. toute fonction que le membre du personnel mis en disponibilité :

- ou bien, est habilité à exercer sur la base des titres requis dont il est porteur en tenant compte uniquement de la réglementation en matière de titres requis dans l'enseignement de l'Etat.

Cette disposition n'est pas d'application dans l'enseignement supérieur ni à la fonction de maître ou de professeur de religion ou de morale non confessionnelle;

- ou bien, a exercée durant une période ininterrompue de six mois au moins dans le courant des cinq années scolaires précédant le moment de sa plus récente mise en disponibilité et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel mis en disponibilité est nommé à titre définitif et agréé, là où l'agrégation existe. Pour l'application de cette disposition, il est fait une distinction, dans l'enseignement secondaire, entre

l'enseignement professionnel d'une part, et les autres formes d'enseignement, d'autre part. En outre, dans l'enseignement secondaire, l'application de cette disposition est limitée aux établissements organisés par le pouvoir organisateur qui a accordé la nomination définitive ou qui a repris, à un autre pouvoir organisateur, l'établissement où l'intéressé était nommé à titre définitif, en cela comprise la reprise par une fusion d'établissements;

pour autant que cette fonction :

- appartienne à la même catégorie : personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, personnel paramédical dans l'enseignement spécial;
- soit de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion;
- appartienne, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement : préscolaire primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court, supérieur autre que le type court;
- procure une rémunération au moins égale à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité, même si les prestations requises pour former des fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

§ 3. Par emploi vacant, il y a lieu d'entendre pour l'application du présent arrêté, tout emploi définitivement vacant pour une période initialement prévue de plus de quinze jours de calendrier.

Tout emploi définitivement vacant confié au cours de l'année scolaire, dans le respect des dispositions du présent arrêté, à un membre du personnel non repris dans les listes visées à l'article 4 est à nouveau soumis aux dispositions de l'article 5 dès le début de l'année scolaire suivante.

La disposition du deuxième alinéa n'est toutefois pas d'application lorsque l'emploi définitivement vacant a été confié conformément aux dispositions de l'article 5, § 1er, 6a, b et d ou § 2, ou qu'il a été confié à un membre du personnel d'un des établissements dépendant du même pouvoir organisateur qui exerçait un emploi de la même fonction :

- dans le courant de l'année scolaire 1973-1974 dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1973, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1974 et qui n'exerçait pas encore une fonction principale à prestations complètes;
- ou dans le courant de l'année 1974-1975 dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 janvier 1975, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1975 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;
- ou dans le courant de l'année scolaire 1975-1976 dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 janvier 1975, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1976 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;
- ou dans le courant de l'année scolaire 1976-1977, dans le respect des dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1977 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;
- ou dans le courant de l'année 1978-1979 dans le respect des dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1979 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;
- ou dans le courant de l'année 1979-1980, dans le respect des

dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1980 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;

- ou dans le courant de l'année 1980-1981, dans le respect des dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1981 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;

- ou dans le courant de l'année 1981-1982, dans le respect des dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1982 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire;

- ou dans le courant de l'année 1982-1983, dans le respect des dispositions du présent arrêté, qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1983 et qui ne l'exerçait pas en cumul, en surcroît ou en fonction accessoire.

§ 4. Pour l'application de cet arrêté, les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice sont répartis en zones géographiques, par réseau d'enseignement, et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, par caractère de l'enseignement dispensé.

Les associations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un même réseau organisant un enseignement de même caractère soumettent une proposition de composition de ces zones à l'approbation de nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Ces zones, dénommées ci-après "zones de réaffectation", se composent au moins de tous les établissements situés sur le territoire d'une même province, pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et au moins de deux centres d'enseignement secondaire, tels que déterminés par l'A.R. du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

Dans chaque zone de réaffectation, il est institué une "commission zonale de réaffectation" dont le règlement d'ordre intérieur qui en fixe la composition et le fonctionnement fait l'objet d'une proposition soumise à l'approbation de nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 2. - § 1er. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ont droit, à leur demande, à une subvention-traitement d'attente dans les conditions fixées ci-dessous et suivant les conditions et modalités applicables aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat qui se trouvent dans la même position administrative, dans la mesure où ces conditions et modalités ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut partiel d'emploi à partir du 1er septembre 1974 gardent à leur demande dans les conditions fixées ci-dessous, le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant leur mise en disponibilité.

§ 3. Peuvent également bénéficier d'une subvention-traitement d'attente, dans les conditions visées aux §§ 1er et 2 du présent article, les membres du personnel mis en disponibilité par application de l'arrêté royal du 7 août 1973 et qui peuvent encore prétendre à une telle subvention au 31 août 1974.

§ 4. Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en

position de disponibilité est réaffecté conformément aux dispositions du présent arrêté ou remis au travail dans l'enseignement subventionné ou de l'Etat dans une autre fonction que celles visées à l'article 1er, § 2, sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente prévue au paragraphe 1er ou de la subvention-traitement prévue au paragraphe 2 du présent article, même en cas de réaffectation ou de remise au travail partielles.

§ 5. Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué agréé les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles du présent arrêté.

Les mises en disponibilité qui découlent d'une diminution de la population scolaire, ou qui sont la conséquence d'une décision prise par le pouvoir organisateur concernant l'organisation de l'établissement, peuvent être agréées.

Les mises en disponibilité visant des prestations qui se situent au-delà de prestations complètes ne sont pas agréées.

§ 6. Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les instituteurs en chef, les instituteurs et les maîtres spéciaux mis en disponibilité par défaut d'emploi en application des dispositions légales supprimant les quatrièmes degrés, ou de l'article 22, litteras a et c, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, ou encore des dispositions de l'arrêté royal portant les premières mesures de rationalisation dans l'enseignement primaire ordinaire, à partir de l'année scolaire 1975-1976, ont droit sans limitation de durée et à leur demande :

- à une subvention-traitement lorsqu'ils sont réaffectés dans la même fonction ou lorsqu'ils rentrent en service à titre temporaire ou à titre définitif dans une autre fonction;
- à une subvention-traitement d'attente dans les autres cas.

Tant la subvention-traitement que la subvention-traitement d'attente doivent être au moins égales à la subvention-traitement dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité de service dans la fonction qu'ils exerçaient au moment de leur mise en disponibilité.

§ 7. Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des dispositions de l'Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale à horaire réduit.

ARTICLE 3. - § 1er. Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel en position de disponibilité par défaut d'emploi qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire d'une même commune, et dans l'ordre indiqué :

1. réduit les prestations de membres de son personnel exerçant la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigé, pour une fonction à prestations complètes;
2. réduit les prestations de membres de son personnel qui exercent à titre principal la même fonction dans un autre établissement jusqu'au nombre de périodes exigé pour garder une fonction à prestations complètes;
3. mis fin aux services d'autres membres de son personnel qui exercent la même fonction et ne sont pas visés aux litteras 3 à 6 du § 1er, de l'article 1er;

4. mis fin aux services d'autres membres de son personnel exerçant la même fonction et qui, ayant atteint l'âge de 65 ans, peuvent faire valoir leurs droits à la pension.

§ 2. Parmi les membres du personnel visés aux lettres 3 à 6 du § 1er de l'article 1er ci-dessus, est mis en disponibilité :

1. dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire :

a. parmi les autres membres que ceux visés au b. exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi ou dans l'ensemble des établissements qu'un Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune : celui qui a l'ancienneté de service la plus réduite.

b. parmi les instituteurs en chef qu'un Pouvoir organisateur a mis en disponibilité et qu'il a rappelés en activité de service dans une des fonctions d'instituteur, de maître de morale ou de religion, de maître spécial, dans l'établissement où se produit la perte d'emploi ou dans l'ensemble des établissements qu'un Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune : celui qui a l'ancienneté la plus réduite.

2. dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur :

a. officiel subventionné : parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi ou dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire d'une même commune : celui qui a l'ancienneté de service la plus réduite.

b. libre subventionné : parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi : celui qui a l'ancienneté de service la plus réduite.

Pour l'application de ce paragraphe, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante, dans tous les cas, où il y a égalité d'ancienneté de service.

§ 3. L'ancienneté de service visée au § 2 ci-dessus comprend tous les services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat; l'ancienneté de fonction visée au même paragraphe, comprend tous les services rendus dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées à partir de l'âge de 25 ans pour les membres du personnel directeur et enseignant du niveau secondaire supérieur et du niveau supérieur de 23 ans pour les membres du personnel directeur et enseignant du niveau secondaire inférieur, de 21 ans pour les autres membres du personnel suivant les modalités de l'article 85, a, b, e, f et de l'article 39, c, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Remarque : C. 10-09-1992 : A partir de l'année scolaire 1991/1992, l'ancienneté de service comprend également :

- les périodes pendant lesquelles le membre du personnel se trouve en disponibilité par défaut d'emploi ;

- les périodes pendant lesquelles le membre du personnel bénéficie d'une disponibilité pour cause de maladie.

Les disponibilités antérieures au 01.09.1991 ne sont

pas visées par cette mesure.

§ 4. Un pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agréation, au service compétent des Ministères de l'Education nationale et de la Culture, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité.

Cette notification qui signale le caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement, doit être visée, pour information par le membre du personnel intéressé, qui y mentionne ses réserves, s'il échet.

Elle doit être envoyée au Service compétent, par pli recommandé, dans les quarante jours qui suivent le début de l'année scolaire ou la date à laquelle se produit la perte d'emploi. Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée après ce délai. Toutefois le Ministre ou son délégué peut dans des circonstances exceptionnelles, sur demande dûment motivée, accorder une dérogation. Dans l'enseignement maternel et l'enseignement primaire, de même que dans l'enseignement spécial et dans l'enseignement de promotion sociale, la décision de mise en disponibilité sort ses effets à la date de la suppression effective de l'emploi.

Dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, cette décision sort toujours ses effets au début de l'année scolaire, même si elle n'est prise que le trentième jour après cette date.

§ 5. Un membre du personnel mis en disponibilité envoie sous pli recommandé au département et dans le délai visé à l'alinéa 3 du § 4 du présent article un double de la notification du pouvoir organisateur, ainsi qu'une demande tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente. Cette demande est accompagnée de tous les renseignements précisés à l'article 4, § 2, ci-dessous, ainsi que d'une déclaration suivant laquelle il accepte d'être réaffecté dans les conditions du présent arrêté.

§ 6. Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peut à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité visées à l'article 3, § 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction au sens de l'article 1er, **§ 2 du présent arrêté.**

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation, conformément aux dispositions reprises à l'article 5, § 1er littéra 1 et 2 du présent arrêté.

La suspension dont il est question ci-dessus produit ses effets à la date de l'agréation de la mise en disponibilité pour les prestations visées.

Elle porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité est agréée dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée pour l'(les) année(s) scolaire(s) ultérieures et le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

ARTICLE 4. - § 1er. Les services des Ministères de l'Education nationale et de la Culture établissent des listes des personnes mises en disponibilité par défaut total ou partiel d'emploi, qui bénéficient au 31 août 1974 d'une subvention-traitement d'attente à la charge du trésor public ou qui, à partir du 1er septembre 1974, bénéficieront d'une subvention-traitement d'attente sur la base des dispositions du présent arrêté.

Ces listes sont établies :

- par canton scolaire pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;
- par arrondissement administratif et/ou par zone de réaffectation déterminée conformément à l'article 1. § 4, pour l'enseignement secondaire;
- par province pour l'enseignement supérieur.

Elles tiennent compte de la mise en disponibilité par défaut total d'emploi d'une part, par défaut partiel d'emploi d'autre part :

- de la fonction ou des fonctions exercées par les personnes concernées;
- des titres de capacité de ces personnes.

§ 2. Ces listes mentionnent pour chaque personne en disponibilité : les nom et prénoms, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone, l'état civil et la composition de la famille, les titres de capacité, les établissements ou les jurys qui les ont délivrés, ainsi que la date de leur octroi, l'ancienneté de service calculée conformément aux dispositions du § 3 de l'article 3 ci-dessus, le nombre de périodes de prestations pour lesquelles elle est mise en disponibilité, l'établissement (officiel ou libre) qui l'a mise en disponibilité, le ou les établissements (officiels ou libres) où elle continue éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations qu'elle y assume.

§ 3. Ces listes sont diffusées par tous les moyens adéquats au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire.

§ 4. En vue de l'application, dans l'enseignement secondaire, des dispositions de l'article 5, § 1, littéras 7 et 9 de cet arrêté, chaque pouvoir organisateur d'un établissement situé dans une zone de réaffectation déterminée par application de l'article 1, § 4 de cet arrêté, est tenu, dans les trente-cinq jours à dater du début de l'année scolaire et selon les modalités fixées au règlement d'ordre intérieur, de communiquer aux pouvoirs organisateurs des autres établissements situés dans la même zone de réaffectation, la liste des membres du personnel qu'il a mis en disponibilité dans les établissements qu'il organise dans ladite zone ainsi que la liste des emplois vacants pour la réaffectation dont il dispose dans ces établissements. La liste des membres du personnel mis en disponibilité fournira, pour chaque personne mise en disponibilité, les données énoncées au § 2 du présent article.

modifié par D. 24-08-92

ARTICLE 5. - § 1er. En vue de pourvoir à un emploi à prestations

complètes ou incomplètes vacant à partir du 1er septembre 1974, dans un des établissements visés à l'article 1er, le pouvoir organisateur qui veut bénéficier de la subvention-traitement pour cet emploi :

1. doit faire appel par priorité pour attribuer un emploi de la fonction d'instituteur :

a. à tout instituteur en chef qu'il a mis en disponibilité, suite à l'application des dispositions visées à l'article 2, § 6; quand ce pouvoir organisateur a mis lui-même en disponibilité plusieurs instituteurs en chef, il commence par rappeler en service celui qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction;

b. ensuite, à tout instituteur en chef mis en disponibilité, suite à l'application des dispositions visées à l'article 2, § 6, dans une école primaire qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur;

2. doit, sans préjudice de l'application de dispositions impératives en matière de réaffectation prioritaire, rappeler en service, dans l'ordre ci-dessous :

a. toute personne qu'il a mise lui-même en disponibilité par défaut d'emploi dans la même fonction : quand ce pouvoir organisateur a mis lui-même plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, il commence par rappeler en service, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction;

b. tout instituteur en chef qu'il a mis en disponibilité ou qui a été mis en disponibilité suite à l'application des dispositions visées à l'article 2, § 6, dans une école primaire qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur, même s'il a ultérieurement nommé définitivement cet instituteur en chef à l'une des fonctions d'instituteur, de maître de religion ou de morale, ou de maître spécial;

c. toute personne mise en disponibilité par défaut d'emploi dans la même fonction dans un établissement dont il est devenu le pouvoir organisateur par reprise de l'établissement à un autre pouvoir organisateur, en cela comprise la reprise par une fusion d'établissements; quand plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction entrent en ligne de compte, il commence par rappeler en service, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

d. toute personne mise en disponibilité par défaut d'emploi dans la même fonction dans un établissement qui fait partie du centre d'enseignement secondaire tel que défini par l'A.R. du 30 mars 1982 susmentionné auquel appartient son établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi à prestations incomplètes, les dispositions sub a, b, c et d ci-dessus ne valent que jusqu'à concurrence du nombre d'heures pour lequel le pouvoir organisateur a mis cette personne en disponibilité.

Quand la personne en cause occupe un emploi subventionnable auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est autorisée à y rester, sauf décision favorable du Ministre ou de son délégué.

Dans l'enseignement secondaire, l'application des dispositions des lettres a. et c. ci-dessus est limitée aux personnes mises en disponibilité par défaut d'emploi dans un des établissements

appartenant à la même zone de réaffectation, telle que déterminée à l'article 1, § 4, que celle de l'établissement où se situe l'emploi vacant.

3. Doit conférer les prestations à attribuer aux membres du personnel de l'établissement en cause, exerçant la même fonction, et en fonction au 30 juin 1974 à concurrence des prestations pour lesquelles ils bénéficient d'une nomination à titre définitif et qu'ils auraient perdues antérieurement sans toutefois dépasser un ensemble des prestations constituant des prestations complètes.

4. Doit, si l'emploi à conférer est un emploi de surveillant-éducateur, porter les prestations de ses surveillants-éducateurs nommés définitivement et agréés, là où l'agrégation existe, en service dans cette fonction pendant l'année scolaire 1974-1975 jusqu'à des prestations correspondant à un demi-emploi ou à un emploi complet. Cette disposition est d'application pour l'année scolaire 1976-1977 au plus tard.

5. Doit, si l'emploi à conférer est un emploi de surveillant-éducateur, porter les prestations de ses surveillants-éducateurs en service dans cette fonction pendant l'année scolaire 1973-1974, conformément aux normes en vigueur pendant cette année scolaire jusqu'à :

- des prestations correspondant à un demi-emploi lorsque ces prestations pendant l'année en cause ne constituaient pas un demi-emploi;
- des prestations correspondant à un emploi complet lorsque ces prestations pendant l'année en cause ne constituaient pas un emploi complet tout en étant supérieures à un demi-emploi.

Il en va de même en ce qui concerne les surveillants-éducateurs recrutés pendant l'année scolaire 1974-1975 conformément aux normes en vigueur pendant cette année scolaire et aux dispositions du présent paragraphe.

Cette disposition est d'application pour l'année scolaire 1976-1977 au plus tard.

5 bis. Doit, dans l'ordre déterminé au 2, a et c confier à un membre de son personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être réaffecté, un emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis.

L'alinéa 1er n'entraîne cependant pas l'obligation de confier :

a) un emploi d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de recrutement;

b) un emploi d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de sélection;

c) un emploi d'une fonction de l'enseignement supérieur à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de l'enseignement fondamental ou dans une fonction de l'enseignement secondaire. L'alinéa 1er n'entraîne pas non plus l'obligation, pour le pouvoir organisateur, de confier et, pour le membre du personnel, d'accepter un emploi vacant dans l'enseignement spécial, dans l'enseignement de promotion sociale, ou dans l'enseignement à horaire réduit.

5 ter. Peut, au sein d'un même établissement ou dans un de ses établissements du Centre d'enseignement secondaire ou au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier :

a) à tout membre du personnel nommé au degré inférieur de l'enseignement secondaire, qu'il a placé en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter :

- un emploi vacant dans la quatrième année d'étude de l'enseignement secondaire, faisant partie du degré supérieur, dans les branches qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;
- un emploi vacant au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I ou au cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel de type II, dans une fonction de professeur de cours généraux ou de cours spéciaux dans les branches qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;

b) à tout membre du personnel nommé au degré supérieur de l'enseignement secondaire, qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qu'il n'a pu réaffecter : un emploi vacant au deuxième degré de l'enseignement secondaire de type I dans les années faisant partie du degré inférieur, ou dans les troisièmes, quatrièmes et cinquièmes années d'études du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II dans les branches qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;

c) avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé en service : tout emploi vacant dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre jugé suffisant du groupe A."

6. Peut :

a. confier l'emploi à toute personne qui l'a occupé le 30 juin 1973 et le jour de la rentrée scolaire 1973-1974;

b. accorder la mutation à tout membre du personnel appartenant aux membres du personnel précisés à l'article 1er, § 1er, litteras 3 à 6, et à sa demande.

Ce membre du personnel doit être repris dans la même position administrative que celle qu'il a dans l'établissement organisé par le pouvoir organisateur qui l'autorise à muter;

c. choisir librement une des personnes figurant sur les listes visées à l'article 4;

d. confier l'emploi à toute personne qui n'exerce pas encore une fonction principale à prestations complètes et qui au 1er septembre 1991 a une ancienneté de service de deux cent quarante jours au moins au-delà des seuils d'âge fixés à l'article 1er, § 1er, littera 6, dans les catégories du personnel précisées à l'article 1er, § 2, 2, a.

Cette ancienneté de service doit être acquise dans l'exercice d'une fonction principale et pendant deux années scolaires précédant l'année scolaire 1991-1992.

7. Doit, dans le respect des limites fixées à l'article 7, lorsque l'emploi vacant est un emploi dans l'enseignement secondaire de plein exercice, confier l'emploi à une personne mise en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qui appartient à la même zone de réaffectation que l'établissement où

se situe l'emploi vacant à conférer et qui figure sur les listes visées à l'article 4, § 4.

7bis. Doit, dans le respect des limites fixées à l'article 7, confier l'emploi à une personne mise en disponibilité dans la même fonction par un pouvoir organisateur du même réseau, organisant un enseignement de même caractère, et qui figure sur les listes visées à l'article 4, § 1, correspondant à cet emploi.

8. Lorsqu'il s'agit d'un emploi d'instituteur en chef, les obligations précisées au § 1er du présent article ne valent qu'à l'égard des personnes mises en disponibilité dans un emploi d'instituteur en chef rémunéré sur base d'une échelle de traitement inférieure ou supérieure d'une catégorie comme fixées par l'arrêté royal du 27 juin 1974 relatif à la fixation des échelles de traitement, tel qu'il a été modifié.

9. Doit, dans l'ordre déterminé dans les points 2 et 7 ci-dessus, confier, à une personne mise en disponibilité qui n'a pu être rappelée en service par l'application des points 2 et 7 ci-dessus, un emploi vacant d'une fonction qui répond aux conditions fixées à l'article 1, § 2, lettres 2 et 3, à l'exception toutefois, des conditions :

- être de la même nature;
- appartenir au même niveau d'enseignement;
- procurer une rémunération au moins égale.

En outre, à la demande du membre du personnel mis en disponibilité, il peut ne pas être tenu compte de la distinction entre l'enseignement de plein exercice d'une part, et l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, d'autre part, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi vacant pour la réaffectation qui appartient à une fonction de professeur de cours généraux, à une fonction de professeur de cours spéciaux ou à une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

La disposition prévue au premier alinéa ne peut cependant conduire à l'obligation de confier un emploi d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de recrutement ou bien un emploi d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de sélection.

A sa demande, un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement secondaire ordinaire peut se voir confier un emploi dans l'enseignement secondaire spécial.

§ 1bis. Si un pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants dans une même fonction à confier par l'application des dispositions du § 1, lettres 1, 2, 7 et 7bis de cet article, il est tenu de confier par priorité les emplois définitivement vacants.

§ 1ter. Il ne peut être mis fin aux décisions prises par les Commissions régionales de réaffectation créées dans l'enseignement préscolaire et primaire sur base de l'article 8, § 1er, alinéa 4 du présent arrêté qu'aux conditions énoncées ci-après à l'article 8, **§ 2, 2e alinéa.**

§ 1quater. De même, il ne peut être mis fin aux décisions prises par les Commissions de réaffectation zonales créées en vertu de l'article 1er, § 4 et 5, § 1er, point 7 ou 9 du présent arrêté qu'aux conditions énoncées ci-après à l'article 8, § 2, 2e alinéa.

§ 2. Si l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir est un emploi d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion, le pouvoir organisateur peut, sans préjudice des points 2 et 8 du § 1er du présent article, l'attribuer :

1° à un membre de son personnel assimilé aux membres nommés définitivement ou nommé à titre définitif et dont la nomination définitive a été agréée, là où l'agrément existe.
Un pouvoir organisateur doit, s'il veut garder le bénéfice de la subvention-traitement, porter les prestations d'un éducateur-économiste, en service dans cette fonction pendant l'année scolaire 1974-1975, jusqu'à des prestations correspondant à un emploi complet, au plus tard pour l'année scolaire 1977-1978.

2° à un surveillant-éducateur nommé définitivement dans cette fonction et agréé, là où l'agrément existe, lorsqu'il s'agit d'un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction.

§ 3. L'ancienneté de service visée au point 6, d, du § 1er ci-dessus est constituée uniquement des jours pour lesquels la personne bénéficie d'une subvention-traitement ou a été rémunérée à charge de l'Etat.

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction visées au présent article sont calculées comme prescrit à l'article 3, § 3.

§ 4. Sans préjudice de l'application du § 1, points 2, 3, 7 et 9 ci-dessus, le pouvoir organisateur saisit la Commission de réaffectation créée en vertu de l'article 8 ci-dessus, qui lui désigne d'office une des personnes figurant sur les listes visées à l'article 4, § 1 correspondant à la nature et au caractère de l'enseignement qu'il organise.

Par dérogation au § 1, point 7 et point 9, pour autant qu'il s'agisse d'un membre du personnel figurant sur les listes dont question à l'article 4, § 4, le pouvoir organisateur peut, dans des circonstances particulières, recourir à la Commission visée ci-dessus en lui adressant une déclaration motivée.

§ 5. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement :

1° pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou garderait en service contrairement aux dispositions du présent arrêté :

a. à partir du début de l'année scolaire, dans les cas où les listes visées au point 7 dudit paragraphe se rapportent aux années scolaires précédentes;

b. à partir du 1er janvier qui suit le début d'une année scolaire, dans les cas où les listes visées, au point 7 dudit paragraphe se rapportent à l'année scolaire en cours;

2° pour tout surveillant-éducateur dont les prestations ne correspondent pas au prescrit du § 1er, points 4 et 5 : à partir du 1er septembre 1976;

3° pour tout éducateur-économiste dont les prestations ne correspondent pas à des prestations complètes : à partir du 1er septembre 1977.

Cette subvention-traitement peut toutefois être accordée du 1er septembre au 30 novembre au plus tard, pour toute personne qui a été recrutée ou a été maintenue en service dans un emploi qui, en application du § 1, point 7 ou 9, doit être confié à un membre du

personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans des circonstances particulières et moyennant recours au Ministre par le dépôt d'une déclaration motivée, cette subvention-traitement peut également être maintenue, du 1er septembre au 5 octobre au plus tard, pour toute personne recrutée ou maintenue en service dans un emploi qui, en application du § 1, point 2, b, doit être confié à un membre du personnel mis en disponibilité.

Cette subvention peut toutefois être maintenue pour toute personne recrutée ou gardée en fonction dans un emploi à la vacance duquel la Commission créée en vertu de l'article 8 ci-dessous a été invitée à pourvoir, conformément au § 4 ci-dessus, par pli recommandé.

Elle n'est plus allouée pour cette personne au plus tard dix jours après l'acceptation de l'emploi offert, par le candidat désigné par la Commission.

inséré par A.E. 24-08-92

ARTICLE 5bis. - Les cours confiés sur la base de l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter, ne donnent pas d'office le droit à la nomination à titre définitif dans cette autre fonction. Ils sont confiés jusqu'au 30 juin suivant.

inséré par A.E. 24-08-92

ARTICLE 5ter. - Le membre du personnel visé à l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter, conserve le bénéfice de la subvention-traitement d'attente liée aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi est rappelé provisoirement en service, sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente, même en cas de rappel en service partiel.

Le membre du personnel réaffecté dans un emploi qui a été attribué sur la base de l'article 5, § 1er, 5 bis ou 5 ter ne prend fonction que le 30 juin suivant.

Le membre du personnel visé à l'article 5, § 1er, 5 bis ou 5 ter, lorsqu'il est ensuite réaffecté, n'entre en fonction que le 30 juin suivant.

inséré par D. 24-08-92

ARTICLE 5quater. - Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé en service et qui répond à une offre d'emploi d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité par défaut d'emploi, continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente.

Sans préjudice de l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ne bénéficie d'aucun autre traitement ou subvention traitement.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité par défaut d'emploi et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel en service qui lui serait faite avant le 1er octobre de chaque année scolaire, le membre du personnel conserve sa

nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur qui l'a engagé sur base des dispositions de l'alinéa 1er.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente, même en cas de rappel en service partiel.

ARTICLE 6. - Aussi longtemps qu'une personne rentrée en service n'a pas été nommée à titre définitif et agréée, là où l'agrément existe, elle continue de bénéficier au moins de tous les droits liés à sa nomination définitive auprès du pouvoir organisateur qui l'a placée en disponibilité.

Cette disposition s'applique sans préjudice du prescrit de l'article 5, § 1er, en ce qui concerne les instituteurs en chef.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, § 6, la subvention-traitement de ce membre du personnel, ne peut à aucun moment être inférieure à la subvention-traitement d'attente à laquelle il aurait droit s'il n'était pas rentré en service.

ARTICLE 7. - § 1er. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi est obligée d'accepter dans les conditions citées ci-dessous un emploi de la même fonction, lorsqu'elle y est réaffectée.

En attendant qu'elle puisse être réaffectée, elle est tenue d'accepter dans ces mêmes conditions :

- un emploi d'instituteur, lorsqu'elle est mise en disponibilité suite aux dispositions précisées à l'article 2, § 6;

- un emploi dans une des fonctions du personnel auxiliaire d'éducation lorsqu'elle est mise en disponibilité dans une des fonctions de recrutement du personnel directeur et enseignant :

1. lorsque cet emploi lui est offert par le pouvoir organisateur qui l'a placée en disponibilité ou par le pouvoir organisateur d'une école qui a repris celle où elle fonctionnait, ou encore par le pouvoir organisateur d'une entité pédagogique née du groupement d'écoles comprenant celle où elle fonctionnait, sans préjudice de l'article 5, § 1er, point 2.

2. lorsque cet emploi lui est offert par le même pouvoir organisateur que celui précité en 1, mais dans un établissement autre que celui où elle fonctionnait, ou par un autre pouvoir organisateur et qu'il est accessible dans les limites fixées par l'Office national de l'Emploi :

- un emploi d'une fonction telle que précisée à l'article 5, § 1, point 9, en tenant compte des limites fixées au point 2 ci-dessus.

§ 2. Toute personne mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi ne bénéficie des dispositions de l'article 2 ci-dessus qu'à la condition d'accepter toute charge partielle qui lui est offerte dans la même fonction jusqu'à concurrence du nombre d'heures pour lequel elle a été mise en disponibilité dans tout autre établissement, dans les limites de temps précisées au § 1er du présent article.

En attendant une réaffectation, elle est tenue, dans les mêmes conditions que ci-dessus, d'accepter un emploi dans une fonction visée à l'article 5, § 1, point 9, à concurrence du nombre maximum de périodes qui correspond aux prestations faisant l'objet de sa mise en disponibilité.

§ 3. Toute personne en disponibilité qui n'a pas notifié son acceptation par pli recommandé au pouvoir organisateur et à l'administration compétente dans un délai de dix jours à dater de la réception de l'offre, perd le bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus à l'expiration de ce délai.

Elle peut néanmoins faire valoir dans le délai de dix jours précité, ses motifs de refus auprès de l'administration compétente qui les soumettra, accompagnés de son avis, à l'appréciation du Ministre. En cas de rejet de ces motifs, la subvention-traitement d'attente peut être retirée à l'expiration du délai de dix jours précité. Elle est de toute façon supprimée cinq jours après la réception de la notification sous pli recommandé, de la décision du Ministre.

Toute personne est autorisée à refuser d'être affectée tout en gardant le bénéfice des dispositions du présent arrêté lorsque l'emploi lui est offert par un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a placée en disponibilité et que, âgée de 58 ans au moins, elle sera autorisée à faire valoir ses droits à la pension dans les deux ans.

Dans ce cas, le bénéfice de la subvention-traitement d'attente est supprimé lorsque cette personne atteint 60 ans.

§ 4. Toute personne qui, placée en position de disponibilité, jouit d'une subvention-traitement d'attente à charge du trésor public parce qu'elle ne peut être réaffectée, ou parce qu'elle n'a pas dû accepter d'exercer un autre emploi en attendant une réaffectation, doit se tenir à la disposition de son chef d'établissement et du pouvoir organisateur qui l'a placée en disponibilité à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles elle bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente, pour l'exercice de tâches en relation avec la fonction dans laquelle elle a été mise en disponibilité.

De plus, le membre du personnel concerné peut être rappelé en service pour toute tâche liée à l'exercice d'une mission pédagogique, à la condition que le membre du personnel dont il reprend en tout ou en partie les prestations soit chargé, au prorata, d'une autre mission dans l'établissement. L'application de cette disposition ne peut avoir pour conséquence que les prestations globales des membres du personnel subventionné en soient diminuées.

§ 5. Les dispositions du § 4 sont applicables dans le cadre d'un établissement né de la transformation ou de la fusion avec un autre établissement, de l'établissement où fonctionnait le membre du personnel mis en disponibilité, que ce nouvel établissement soit ou non organisé par le même pouvoir organisateur que celui qui a placé le membre du personnel en disponibilité.

§ 6. Tout membre du personnel mis en disponibilité et rappelé en service conformément à l'article 5, § 1er, 2, ou désigné d'office en vertu de l'article 5, § 4, est réputé être en activité de service dès la réception de l'offre.

Si ce membre du personnel ne peut répondre à cette offre pour cause de maladie, il doit justifier, auprès de l'administration compétente, son incapacité de travail par un certificat médical. Il est soumis au contrôle médical du Service de Santé administratif.

ARTICLE 8. - § 1er. Il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, une Commission

de réaffectation. Le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont choisis par le Ministre parmi les fonctionnaires de l'administration.

Chaque commission est composée de deux chambres qui comprennent chacune : 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les groupements représentatifs des pouvoirs organisateurs désignés de façon telle que l'enseignement officiel subventionné d'une part et l'enseignement libre subventionné d'autre part, y soient représentés paritairement, 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les groupements du personnel visés à l'article 45 nouveau de la loi du 29 mai 1959.

En outre, il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, des services régionaux de réaffectation du personnel visé par le présent arrêté, dont l'implantation, la composition et le fonctionnement sont réglés par nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne.

§ 2. La commission fournit au Ministre compétent des avis concernant les difficultés et les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions du présent arrêté.

Elle remplit également la mission que lui confient les pouvoirs organisateurs conformément au § 4 de l'article 5 qui précède.

A une décision qu'elle prend en application de la disposition précédente, il ne peut être mis fin :

- qu'à partir du moment où l'emploi en cause n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement;
- qu'à partir du moment où, sans limitation dans le temps, le pouvoir organisateur fait application des dispositions de l'article 5, §§ 1 et 2 du présent arrêté introduisant des dispositions impératives en matière de réaffectation prioritaire;
- que par une autre décision de désignation qu'elle prend;
- qu'après accord préalable du Ministre ou de son délégué.

Elle peut également remettre au travail, en attendant leur réaffectation, les membres du personnel mis en disponibilité.

Cette remise au travail s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réaffectation de ces membres du personnel.

Par "remise au travail" d'un membre du personnel mis en disponibilité, on entend l'attribution à ce membre du personnel d'un emploi dans une "autre fonction".

Par "autre fonction" on entend : exception faite pour la fonction de maître ou de professeur de religion ou de morale non confessionnelle, toute fonction qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article 1, § 2, pour laquelle le membre du personnel mis en disponibilité est cependant nommé à titre définitif et dont la nomination définitive a été agréée là où l'agrément existe, ou pour l'exercice de laquelle il possède les titres requis conformément à la réglementation en la matière en vigueur dans l'enseignement de l'Etat.

Pour une remise au travail dans une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, il suffit cependant que le membre du personnel mis en disponibilité soit en possession d'un titre jugé suffisant lorsque la mise en disponibilité est prononcée dans une fonction de cette catégorie.

§ 3. Le Ministre règle le fonctionnement de la commission et en désigne les membres.

ARTICLE 9. - Par mesure transitoire, est réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1974 :

- soit par un membre du personnel qui l'a occupé depuis le 3 septembre 1973 en vertu d'une décision prise avant le 1er septembre 1973 et notifiée au Ministre de l'Education nationale avant le 10 octobre 1973, la date de la décision pouvant être prouvée par toutes voies de droit;

- soit par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1973-1974 dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1973 et qui l'occupait avant le 1er juillet 1974.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1975 par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1974-1975 dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 janvier 1975, et qui l'occupait avant le 1er juillet 1975.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1976, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1975-1976, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 janvier 1975 et qui l'occupait avant le 1er juillet 1976.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1979, dans la même fonction telle que définie à l'article premier § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1978-1979, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1979.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1977, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1976-1977, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1977.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1980, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1979-1980, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1980.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1981, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1980-1981, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant

le 1er juillet 1981.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1982, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1981-1982, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1982.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, l'emploi occupé au 1er septembre 1983, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2, du présent arrêté par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1982-1983, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1983.

Est également réputé non vacant pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit exclusivement, l'emploi occupé au 1er septembre 1984 dans la même fonction au sens de l'article 1, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1983-1984, dans le respect des dispositions du présent arrêté et qui l'occupait avant le 1er juillet 1984.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1985, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1984-1985, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1985.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1986, dans la même fonction telle que définie à l'article 1er, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1985-1986, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1986.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1987, dans la même fonction telle que définie à l'article 1, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1986-1987, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1987.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1988, dans la même fonction telle que définie à l'article 1, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1987-1988, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1988.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1989, dans la même fonction telle que définie à l'article 1, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1988-1989, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1989.

Pour l'application de la réglementation en matière de réaffectation, mais uniquement dans l'enseignement de promotion sociale, est également réputé non vacant l'emploi occupé au 1er septembre 1990, dans la même fonction telle que définie à l'article 1, § 2 du présent arrêté, par un membre du personnel qui a été désigné dans cet emploi au cours de l'année scolaire 1989/1990, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui occupait cet emploi avant le 1er juillet 1990.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1993.

ARTICLE 10. - Pour l'application des dispositions de l'article 1, § 2 ayant trait à une période ininterrompue de 6 mois au moins et de l'article 9 ne sont pas considérés comme une interruption de service : les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas six jours ouvrables maximum par année scolaire.

ARTICLE 11. - Sont abrogées à la date du 1er septembre 1973, les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1933 précité qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12. - L'arrêté royal du 9 janvier 1975 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi cesse ses effets le jour où le présent arrêté entre en vigueur, à l'exception de l'article 2, § 5, 2° alinéa, qui est rapporté.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1976, à l'exception de :

- a. l'article 3, § 1er, littera 4, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1973 pour les personnes qui n'ont pas fait valoir leurs droits à la pension pendant l'année scolaire 1973-1974;
- b. l'article 10, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1974.

ARTICLE 14. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET DU 19 JUILLET 1991 PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (M.B. 26-09-91)

ARTICLE 10. - Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par l'Exécutif.

